

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana
oooOOooo

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N°17 080/2008-MFB

fixant le taux des indemnités des membres des Commissions de réception pour les marchés publics de travaux

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;
Vu la Loi n°2007-033 du 14 décembre 2007 portant Loi de Finances pour 2008 ;
Vu la Loi n°2008-021 du 23 juillet 2008 portant Loi de Finances rectificative pour 2008 ;
Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
Vu le décret n°2006-349 du 30 mai 2006 portant organisation et fonctionnement des groupements d'achats publics et cellules d'achats publics ;
Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007 modifié par le décret n°2007-633 du 10 juillet 2007 et le décret n°2008-106 du 18 janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2008-596 du 23 juin 2008 et le décret n°2008-766 du 25 juillet 2008 ;
Vu l'arrêté n°12578/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°14.501/06-MEFB du 23 août 2006 fixant les documents-types pour appel d'offres et marchés publics de travaux ;
Vu l'arrêté n°12.579/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°14.502/06-MEFB du 23 août 2006 fixant les documents-types pour consultation et marchés publics de prestations intellectuelles ;
Vu l'arrêté n°12.580/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°14.503/06-MEFB du 23 août 2006 du 23 août 2006 fixant les documents-types pour appel d'offres et marchés publics de fournitures ;
Vu l'arrêté n°21543/2007-MFB du 11 décembre 2007 portant constitution des Commissions de réception pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de prestations intellectuelles ;
Vu l'arrêté n°13838/2008/MFB du 18 juin 2008 portant application du mode de computation des seuils et fixant les seuils de passation des marchés publics et de contrôle des Commissions des Marchés ;
Après l'avis de la Commission Nationale des Marchés en sa séance du 14 août 2008,

A R R E T E

Article Premier : En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°21543/2007-MFB du 11 décembre 2007 susvisé, les indemnités forfaitaires suivantes sont accordées à chaque participation effective à des travaux de la Commission de réception dans le cadre des marchés des travaux :

-Pour le Président de la Commission : Quarante mille Ariary (40.000 Ar),

-Pour le membre, technicien spécialiste : Trente mille Ariary (30.000 Ar).

Ce montant n'est pas cumulable avec toute autre indemnité ou prise en charge éventuelle prévue dans les clauses du marché.

Les procès-verbaux de réception tiennent lieu de pièces justificatives pour les travaux de la Commission ;

Article 2 :

Les dépenses afférentes à ces indemnités sont imputables sur le budget de l'autorité contractante.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 09 septembre 2008

Haja Nirina RAZAFINJATOVO